

Procès-verbal de la séance ordinaire du :

07 décembre 2023 à 20 h 00

Diffusé le 14.12.2023

A tous les membres du Conseil municipal, Maire et Adjoints

Mis en ligne sur : www.riedseltz.fr

ORDRE DU JOUR :

A. INFORMATIONS

- Divers.

B. DECISIONS

- Chasse 2024-2033 : agrément candidature unique.
- Décision modificative du budget n° 2.
- Assurance statutaire des employeurs publics : adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 du CDG67.
- Participations employeur : complémentaire Santé MUT'EST et prévoyance des agents COLLECT'EAM : projet de délibération à soumettre au CST*.
- Prime pouvoir d'achat : projet de délibération à soumettre au CST.
- SMICTOM : rapports annuels 2022.
- Divers.

Points rajoutés en début de séance : Chasse 2024-2033 : agrément candidature unique.

Lieu de séance : ancienne mairie de Riedseltz.

Séance publique.

Secrétaire de séance : HUBSCH Rachel.

Date de la convocation : 24.11.2023

Nombre de membres en exercice : 15.

Absents excusés : ACHOUR Marie-Josée, HRYCENKO Marie, KOLB Sabine, BRECKLE Aline, SCHUELLER Rébecca.

Absents non excusés : --

Conseillers absents ayant donné procuration : BEIL Thierry (procuration à GRUNER Geoffrey).

Tous les autres membres étaient présents, sous la présidence de Mr René RICHERT, Maire.

Le quorum pour délibérer est atteint lors de la séance.

Demande de scrutin particulier : --

Aucune remarque n'étant formulée concernant le dernier compte-rendu de la séance du 11.10.2023, celui-ci est arrêté à l'unanimité.

A. INFORMATIONS

- Géothermie : enquête publique janvier 2024. Collectif en cours de constitution.
- Carrière FULCHIRON : nouvelle équipe en place. Projet de transfert site de Soufflenheim à site de Riedseltz.
- Pistes cyclables : pas de nouvelles infos.

- Cantine scolaire : 1 mois de retard. Fin des travaux : 26.04.2024

B. DECISIONS

DELIBERATION 2023-34

Objet : Chasse 2024-2033 – Adjudication du 29.12.2023 - Agrément candidatures -

Suite à la clôture des actes de candidatures pour l'adjudication de la chasse du 29 décembre 2023, la commune n'ayant réceptionné aucune autre candidature que le candidat sortant, Mr BOCK François ; ce dernier ayant fait valoir son droit de priorité et compte-tenu des avis favorables de la 4C,

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE et DECIDE à l'UNANIMITE :

- d'agréer la candidature de Mr BOCK François,
- de retenir la date du 19.01.2024 pour une deuxième adjudication, en cas d'adjudication infructueuse.

DELIBERATION 2023-35

Objet : Décision modificative du budget 2023 – DM02-2023

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'UNANIMITE :

- de modifier le BP 2023 comme suit :

INVESTISSEMENT – Dépenses :

Article 2131 – Opération 86 : + 48 000 €

Article 2151 – Opération 87 : - 48 000 €

Article 2156 – Opération 87 : + 10 140 €

Article 2151 – Opération 87 : - 10 140 €

FONCTIONNEMENT – Dépenses :

Article 6618 : + 600 €

Article 66111 : + 100 €

Article 65748 : - 700 €

DELIBERATION 2023-36

Objet : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du CDG67

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, non encore codifié ;
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- Vu le contrat d'assurance des risques statutaire mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin au 1^{er} janvier 2024, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Considérant que :

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mis en place un contrat d'assurance des risques statutaire, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, à destination des collectivités et établissements du département.

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE et DECIDE à l'UNANIMITE :

- d'adhérer à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Assureur : GMF VIE ;
- Courtier : RELYENS SPS ;
- Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;
- Contrat en capitalisation ;
- Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seul les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;
- Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seul les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge

- de s'assurer pour les garanties :

- Agents Permanents (titulaires ou stagiaires) affiliés à la CNRACL :
- Risques garantis : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office,

- invalidité temporaire, infirmité de guerre et maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations ;
 - Conditions : 4,63 % de la masse salariale assurée avec une franchise de 20 jours fixe par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières des garanties congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité.
- D'approuver que chaque collectivité adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes :
- Taux : 3 %
 - Assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité auprès de l'assureur dans le cadre du marché.
 - Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et les documents s'y rapportant.

DELIBERATION 2023-37

Objet : Convention de participation santé 2019-2024 mutualisé du CDG67 – Nouveaux montants forfaitaires de participation employeur – Projet de délibération en attente de validation du Comité Social Territorial

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code des Assurances,
 VU le Code de la sécurité sociale,
 VU le Code de la mutualité,
 VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
 VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2018 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
 VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 11 septembre 2018 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en retenant comme prestataire :

- pour le risque santé : MUTEST ;

VU l'avis du CST en date du
 VU l'exposé du Maire ou du Président ;

LE CONSEIL

Après en avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE avec 1 ABSTENTION :

➤ **AUGMENTER à compter du 01.02.2024** sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- **LE RISQUE SANTE**

- a. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Bas-Rhin ;
- b. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Le montant forfaitaire de participation par agent sera de 1 080 €/an et modulé comme suit :

➤ Selon les revenus : 1 080€/an/agent jusqu'à l'indice brut 558 et 960 €/an/agent au-delà.

➤ **AUTORISE le Maire** à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout acte en découlant.

DELIBERATION 2023-38

Objet : Convention de participation prévoyance 2020-2025 mutualisé du CDG67 – Nouveaux montants forfaitaires de participation employeur - Projet de délibération en attente de validation du Comité Social Territorial

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29.03.2019 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 02 juillet 2019 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance en retenant comme prestataire le groupement IPSEC et COLLECTEAM ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du ...

VU l'exposé du Maire,

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'UNANIMITE :

- **D'AUGMENTER à compter du 01.02.2024** sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque PREVOYANCE.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour son caractère solidaire et responsable.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

La participation forfaitaire de participation par agent sera de 204 € et modulée comme suit :

- **selon les revenus** : 204 €/an/agent jusqu'à l'indice brut 558, et 228 €/an/agent au-delà.

L'assiette de cotisation est : TBI + NBI + RI.

CHOISIT de rendre obligatoire à l'ensemble de ces agents l'option 1 « perte de retraite suite à une invalidité permanente » ; *(cette option s'ajoute dès lors au régime de base pour un taux de + 0,5 % pour tous les agents de la collectivité – cf. les conditions de garanties).*

PREND ACTE que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation PREVOYANCE demande une participation financière aux collectivités adhérentes de 0,02 % pour la convention de participation prévoyance. Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.

Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

4) AUTORISE le Maire à signer les actes d'adhésion à la convention de participation mutualisée prévoyance et tout acte en découlant.

DELIBERATION 2023-39

Objet : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle - Projet de délibération en attente de validation du Comité Social Territorial

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du,

Mr le Maire expose à l'organe délibérant *que* le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute) ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (<i>dans la limite de 800€</i>)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (<i>dans la limite de 700€</i>)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (<i>dans la limite de 600€</i>)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (<i>dans la limite de 500€</i>)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (<i>dans la limite de 400€</i>)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (<i>dans la limite de 350€</i>)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (<i>dans la limite de 300€</i>)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de février 2024 (*avant le 30 juin 2024*). Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'UNANIMITE :

- D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DELIBERATION 2023-40

Objet : Rapports SMICTOM

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'UNANIMITE d'approuver les rapports annuels du SMICTOM suivants :

- exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux,
- rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets,
- programme local de prévention des déchets du SMICTOM Nord Alsace.

QUESTIONS/REPONSES

- Rénovation aire de jeux city-stade, nouveaux agrés, certains agrés seront récupérés... : devis en cours. Projet de parcours historiques dans le village avec photos et commentaires.

ANNEXES

- Néant.

La séance est levée à 21 h 15.

La date du prochain Conseil municipal est fixée au :

Pour ce qui concerne les procurations : - 1/par conseiller, - par écrit, - à adresser à la mairie avant la séance.

Le Maire,
RICHERT René

La secrétaire de séance,
HUBSCH Rachel

LEXIQUE

- * **ATSEM** : Agent Territorial Spécialisé des Ecoles maternelles.
- * **CCPW ou COM COM** : Communauté des Communes du Pays de Wissembourg.
- * **CDG67** : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.
- * **CIA** : Complément Indemnitaire Annuel.
- * **CEA** : Collectivité Européenne d'Alsace.
- * **CEE** : Certificats d'Economie d'Energie.
- * **CFE** : Cotisation Foncière des Entreprises.
- * **CNAS** : Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales.
- * **CST** : Comité Social Territorial.
- * **4C** : Commission Consultative Communale de la Chasse.
- * **DETR** : Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (subvention de l'Etat).
- * **EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunal.
- * **IFSE** : Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise.
- * **IHTS** : Indemnité horaire pour travaux supplémentaires.
- * **PCAET** : Plan Climat Air Energie Territorial.
- * **PETR** : Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux.
- * **RIFSEEP** : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
- * **SCOTAN** : Schéma de Cohérence Territorial de l'Alsace du Nord.
- * **SIEARR** : Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de la Région de Riedseltz.
- * **SDIRVE** : Schéma Directeur Commun des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques.
- * **SDIS** : Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- * **SIVOM** : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple.
- * **SIVU** : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique.
- * **SMICTOM** : Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Tri des Ordures Ménagères.